



REGISTRE DES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS

Conformément à l'article D.4132-1 du Code du Travail

Article L.4131-1 du Code du Travail

Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. Il peut se retirer d'une telle situation. L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Article L4131-2 (Modifié par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4)

Le représentant du personnel au comité social et économique, qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un travailleur, en alerte immédiatement l'employeur selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article L. 4132-2.

Article L.4131-3 du Code du Travail

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.

Article L4131-4 (Modifié par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4)

Le bénéfice de la faute inexcusable de l'employeur prévue à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale est de droit pour le ou les travailleurs qui seraient victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle alors qu'eux-mêmes ou un représentant du personnel au comité social et économique avaient signalé à l'employeur le risque qui s'est matérialisé.

Article L4132-2 (Modifié par Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 4)

Lorsque le représentant du personnel au comité social et économique alerte l'employeur en application de l'article L. 4131-2, il consigne son avis par écrit dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

L'employeur procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité social et économique qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier.

Article D4132-1 (Modifié par Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3)

L'avis du représentant du personnel au comité social et économique, prévu à l'article L. 4131-2, est consigné sur un registre spécial dont les pages sont numérotées et authentifiées par le tampon du comité.

Cet avis est daté et signé. Il indique :

- 1° Les postes de travail concernés par la cause du danger constaté ;
- 2° La nature et la cause de ce danger ;
- 3° Le nom des travailleurs exposés.

Article D4132-2 (Modifié par Décret n°2017-1819 du 29 décembre 2017 - art. 3)

Le registre spécial est tenu, sous la responsabilité de l'employeur, à la disposition des représentants du personnel au comité social et économique.



Danger grave et imminent n°1 : Nom du représentant alerté : _____ Date/heure du constat : ____ / ____ / ____ à ____

Poste de travail concerné	Nature et cause du danger constaté	Travailleurs exposés	Mesures mises en place
SPECIMEN			

Date :	VISA du CSE / CST :	VISA de l'employeur :
--------	---------------------	-----------------------



Danger grave et imminent n°2 : Nom du représentant alerté : _____ Date/heure du constat : ____ / ____ / ____ à ____

Poste de travail concerné	Nature et cause du danger constaté	Travailleurs exposés	Mesures mises en place

Date :	VISA du CSE / CST :	VISA de l'employeur :
--------	---------------------	-----------------------

SPECIMEN



Danger grave et imminent n°3 : Nom du représentant alerté : _____ Date/heure du constat : ____ / ____ / ____ à ____

Poste de travail concerné	Nature et cause du danger constaté	Travailleurs exposés	Mesures mises en place

Date :	VISA du CSE / CST :	VISA de l'employeur :
--------	---------------------	-----------------------

SPECIMEN



Danger grave et imminent n°4 : Nom du représentant alerté : _____ Date/heure du constat : ____ / ____ / ____ à ____

Poste de travail concerné	Nature et cause du danger constaté	Travailleurs exposés	Mesures mises en place
SPECIMEN			

Date :	VISA du CSE / CST :	VISA de l'employeur :
--------	---------------------	-----------------------